Projet n° 11

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Séance du mardi 7 juillet 2026

Création d'une régie d'avances " ACM enfance "	***Finances***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Pour la bonne organisation des Accueils Collectifs de Mineurs « Le château des enfants » et « Les petits gamins », gérés par le service enfance de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il est proposé la création d'une régie d'avances, à partir du 1er novembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'instituer une régie d'avances selon les modalités suivantes :

Article 1 :
Il est institué une régie d'avances intitulée « ACM enfance » auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à partir du 1er novembre 2026.

Article 2 :
Cette régie est installée dans les locaux de l'Accueil Collectif de Mineurs « Le Château des Enfants », situé 12 avenue du Pont de la Seudre, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Article 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Les dépenses prises en charge dans le cadre de la régie d'avances " ACM enfance " portent sur le fonctionnement des accueils de loisirs et des séjours (chapitre 011), notamment l'acquisition ou la location de petit matériel et de fournitures, les services extérieurs pour les prestations d'animations, les frais de nourriture, de déplacement, médicaux, pharmaceutiques.

Article 5 :
Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- numéraire ;
- Carte Bancaire.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

Article 7 :
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 8 :
Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000,00 euros (mille euros).

Article 9 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes la totalité des pièces justificatives des dépenses toutes les fois où le montant de l'avance atteint le maximum fixé par l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :
La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.